MASTER 2 – Communication et pouvoir – Paris 1

2022/2023

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Enseignant : Stéphane COTTIN

Epreuve en ligne - mardi 10 janvier 2023, 18h30

Durée prévue : 1h30

Les étudiants répondront, après avoir lu les 5 documents ci-dessous (pages 1/19 à 15/19), aux questions posées page 16/19, directement dans le document.

Ils écriront aussi dans le document leurs réponses au questionnaire des deux dernières pages de ce document initialement paginées 18/19 et 19/19.

Merci d’enregistrer le document avec vos réponses au format word, en le renommant en mettant votre nom et votre prénom au début du titre du fichier (sous la forme Nom\_Prénom\_sujet2022\_droit\_electoral\_cpi.docx) et le renvoyer AVANT 20 heures, le mardi 10 janvier 2023 à l’adresse d’expédition stephane.cottin@gmail.com

Pour les étudiants ne disposant pas de word, il est autorisé de fournir une version en pdf ou en open office.

Un accusé de réception vous sera envoyé.

Pensez à enregistrer tout de suite votre fichier sur votre poste et faites des sauvegardes fréquentes pendant l’épreuve (CTRL + S)

Table des matières

[Document 1a (propagande) : CE, 13 décembre 2022, élections départementales du canton de Saint-Jean-des-Monts, req. n° 462592 2](#_Toc123138170)

[Document 1b (propagande) : Article Actu.fr Pays de la Loire Départementales en Vendée : Louis Gibier et Martine Aury contestaient le résultat des élections : ils sont désavoués 4](#_Toc123138171)

[Document 2 (compte de campagne) : CE, 7 décembre 2022, élections départementales du canton de Bagnols sur Cèze, req. n° 463761 6](#_Toc123138172)

[Document 3 (compte de campagne) : CE, 6 décembre 2022, élections départementales du canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, req. n° 465262 9](#_Toc123138173)

[Document 4 (compte de campagne) : CE, 7 décembre 2022, élections départementales du canton de Granville, req. n° 463524 : 12](#_Toc123138174)

[Questions sur les documents 1 à 4 : 16](#_Toc123138175)

[Questions rapides en droit du financement des élections 19](#_Toc123138176)

# Document 1a (propagande) : CE, 13 décembre 2022, élections départementales du canton de Saint-Jean-des-Monts, req. n° 462592

*(source : Ariane Web* [*http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462592*](http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462592) *)*

Conseil d'État

N° 462592

ECLI:FR:CECHS:2022:462592.20221213

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre

Mme Flavie Le Tallec, rapporteur

M. Florian Roussel, rapporteur public

Lecture du mardi 13 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Mme I... C... veuve A... et M. D... F... ont demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

Par un jugement n° 2107371 du 24 février 2022, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la protestation de Mme A... et de M. F....

Par une requête et un nouveau mémoire enregistrées les 23 et 28 mars 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A... et de M. F... demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de faire droit à leur protestation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Flavie Le Tallec, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Florian Roussel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 27 juin 2021 dans le canton de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), le binôme formé par Mme J... et M. H..., qui a obtenu 5 416 voix, soit 51,74 % des suffrages exprimés, a été proclamé élu. Le binôme formé par Mme A... et M. F... a obtenu 5 052 voix, soit 48,26 % des suffrages exprimés. Mme A... et M. F... demandent au Conseil d'Etat d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur protestation.

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral :

3. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : " A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de ; / (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / (...). "

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction que le samedi matin précédant le scrutin, Mme J..., M. H... et leurs suppléants ont publié depuis leurs pages du réseau social " Facebook " un message accompagné de plusieurs photos, diffusé la veille sur la page " Facebook " de leur binôme et faisant part de la fin de leur campagne officielle. La diffusion de ce message qui n'introduisait aucun élément nouveau dans le débat électoral, et dont au demeurant il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait eu une audience significative, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il en va de même du message diffusé le 27 juin 2021 par Madame J... sur son compte " Facebook ", appelant à aller voter et rappelant le rôle du département, qui ne comportait aucun caractère de propagande électorale.

5. En deuxième lieu, si les requérants font valoir que Mme G... a diffusé la veille du scrutin sur son compte " Facebook " un message indiquant son intention de voter en faveur de la liste conduite par M. H... et Mme J..., ils n'apportent aucune précision sur l'ampleur de la diffusion de ce message, qui n'apportait par ailleurs aucun élément nouveau de polémique électorale.

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral :

6. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : " Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ".

7. Les requérants soutiennent que deux tracts ont été largement diffusés le jeudi et le vendredi précédant le second tour, prêtant pour l'un à M. F... l'intention de fermer la caserne des pompiers implantée sur le territoire de la commune de Barbâtre dont il est le maire, et faisant état pour l'autre du soutien de M. F... au projet de rendre payant l'accès au pont de Noirmoutier et au passage du Gois. Toutefois, il résulte de l'instruction, d'une part que ces tracts dont la diffusion a commencé le mercredi précédant le scrutin n'apportaient pas d'élément nouveau de polémique électorale, d'autre part en tout état de cause que Mme A... et M. F... ont pu y répondre utilement par la diffusion dès le jeudi 24 juin d'un document intitulé " Stop aux mensonges et à la calomnie ". Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral ne peut être qu'écarté.

Sur les autres griefs :

8. En premier lieu, la seule mention, dans certains documents de propagande électorale de Mme J... et M. H..., de l'âge de Mme A... et M. F..., ne peut être regardée comme une manoeuvre de nature à altérer le scrutin, ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal administratif en motivant suffisamment son jugement sur ce point.

9. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'un tract intitulé " ce sont ceux qui nous connaissent qui en parlent le mieux " diffusé par Mme J... et M. H... faisait notamment mention de propos élogieux, non datés, de M. K..., sénateur de la Vendée, à l'égard de M. H.... S'il est soutenu que la reproduction de ces propos tenus plusieurs années auparavant a constitué une manoeuvre destinée à créer une confusion dans l'esprit des électeurs, il résulte de l'instruction que le soutien apporté par M. K... à la liste adverse de Mme A... et M. F... avait fait l'objet d'un article dans la presse locale au mois de mai et qu'il était mentionné sur des tracts en faveur de ces derniers, ayant fait l'objet d'une large diffusion. Cette circonstance n'a dès lors pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin.

10. En troisième lieu, si les requérants font valoir que M. H... a publié sur son compte " Facebook " un message public comportant plusieurs photographies le faisant apparaître, dans l'exercice de ses fonctions de maire, en présence de Mme E..., sénatrice de la Vendée, accompagné de la mention " merci à Annick E... pour son soutien permanent et sans faille à [son] action ", il ne résulte ni de l'instruction ni des écritures des requérants que ce message, au demeurant non daté, aurait reçu une ample diffusion. Par suite, le grief tiré de ce que cette circonstance aurait altéré la sincérité du scrutin ne peut qu'être écarté.

11. En quatrième lieu, si les requérants soutiennent que le binôme élu a délibérément entretenu une confusion entre ses instruments de propagande et la communication institutionnelle officielle d'une commune du canton, la simple publication sur la page " Facebook " du compte de M. H... et Mme J... d'une photographie faisant apparaître leur tract de campagne sur le bulletin municipal de la commune de Notre-Dame-de-Riez, qui apparaît ainsi en arrière-plan, ne saurait établir une manoeuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme A... et M. F... doit être rejetée.

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. H... et Mme J... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

--------------

Article 1er : La requête de Mme A... et de M. F... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. H... et Mme J... présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme I... C... veuve A..., première requérante dénommée et à M. B... H..., premier défendeur dénommé.

# Document 1b (propagande) : Article Actu.fr Pays de la Loire Départementales en Vendée : Louis Gibier et Martine Aury contestaient le résultat des élections : ils sont désavoués

<https://actu.fr/pays-de-la-loire/saint-jean-de-monts_85234/departementales-en-vendee-louis-gibier-et-martine-aury-contestaient-le-resultat-des-elections-ils-sont-desavoues_56130208.html>

Le Conseil d'Etat a désavoué Louis Gibier et Martine Aury, qui réclamaient l'annulation du résultat des Départementales de juin 2021 sur le canton de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

Pour rappel, tous deux contestaient la réélection du binôme concurrent, constitué de l’ancien maire de **Noirmoutier-en-l’Île Noël Faucher** – qui était le binôme de **Martine Aury** en 2015 – et de l’autre conseillère départementale sortante Amélie Rivière sur le canton de **Saint-Jean-de-Monts** (**Vendée**) lors des **élections départementales de 2021.**

Ils l’avaient emporté avec 5.416 voix (51,74 % des suffrages exprimés) contre 5.052 voix pour eux (48,26 %).

En première instance, le 24 février 2022, le tribunal administratif de Nantes avait reconnu que le binôme gagnant avait évoqué des sujets « particulièrement sensibles » d’un point de vue local et qui étaient au surplus « manifestement inexacts ».

Noël Faucher et Amélie Rivière avaient en effet distribué des tracts « les jeudi et vendredi précédant le second tour » qui prêtaient à Louis Gibier l’intention de « supprimer la caserne des sapeurs-pompiers » à Barbâtre ou encore « de rendre payant le passage de Gois ». Mais cette circonstance « regrettable » n’avait pas pour autant influé sur le scrutin, avaient-ils conclu.

## « Stop aux mensonges et à la calomnie »

« Ces tracts (…) n’apportaient pas d’élément nouveau de polémique électorale », confirme le Conseil d’Etat dans un arrêt en date du 13 décembre 2022 qui vient d’être rendu public. « En tout état de cause, Mme Aury et M. Gibier ont pu y répondre utilement par la diffusion dès le jeudi 24 juin d’un document intitulé « Stop aux mensonges et à la calomnie ». »

## Des propos « élogieux » en faveur du binôme élu

« La seule mention, dans certains documents (…) de Mme Rivière et de M. Faucher, de l’âge de Mme Aury et de M. Gibier (…) ne peut être regardée comme une manoeuvre », ajoute par ailleurs la plus haute juridiction administrative française.

Le Conseil d’Etat évoque aussi au passage le tract « Ce sont ceux qui nous connaissent qui en parlent le mieux », dans lequel des propos « élogieux » en faveur du binôme élu – mais « non datés » – avaient été prêtés au sénateur (LR) Bruno Retailleau. Ces propos avaient en fait été tenus « en 2017 », avait précisé le tribunal administratif de Nantes en première instance.

 « S’il est soutenu que la reproduction de ces propos tenus plusieurs années auparavant a constitué une manoeuvre (…), le soutien apporté par M. Retailleau (…) avait fait l’objet d’un article dans la presse locale au mois de mai », relèvent sur ce point le juge du Conseil d’Etat.

## Pas de « manoeuvre »

Le Conseil d’Etat ne trouve rien à redire, non plus, au post publié sur Facebook par Noël Faucher où celui-ci se montrait dans l’exercice de ses fonctions de maire en compagnie de la sénatrice Annick Billon. Il la remerciait, au passage, de son « soutien permanent et sans faille à [son] action ».

« Il ne résulte ni de l’instruction, ni des écritures des requérants, que ce message (…) aurait reçu une ample diffusion », considère en effet le juge.

## La publication sur la page Facebook n’est pas « une manoeuvre »

« La simple publication sur la page Facebook (…) de M. Faucher et Mme Rivière d’une photographie faisant apparaître leur tract de campagne sur le bulletin municipal de la commune de Notre-Dame-de-Riez, qui apparaît ainsi en arrière-plan, ne saurait établir une manoeuvre », conclut enfin le magistrat.

Le maire de Barbâtre et la conseillère départementale sortante considéraient pourtant que cette « confusion » entretenue par leurs adversaires entre leur « propagande électorale » de candidats aux élections départementales et la « communication institutionnelle d’une commune » avait été « de nature à altérer la sincérité du scrutin ».

# Document 2 (compte de campagne) : CE, 7 décembre 2022, élections départementales du canton de Bagnols sur Cèze, req. n° 463761

*(source : Ariane Web* [*http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-07/463761*](http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-07/463761) *)*

**Conseil d'État**

**N° 463761**
**ECLI:FR:CECHS:2022:463761.20221207**
Inédit au recueil Lebon
**10ème chambre**
M. Philippe Bachschmidt , rapporteur
Mme Esther de Moustier, rapporteur public

**Lecture du mercredi 7 décembre 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le tribunal administratif de Nîmes, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, de sa décision du 20 janvier 2022 par laquelle elle a constaté que M. E... B... et Mme D... C..., candidats au premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021 dans le canton de Bagnols-sur-Cèze (Gard), avaient déposé leur compte de campagne hors délai et a décidé que ces candidats n'avaient pas droit au remboursement forfaitaire de l'Etat.

Par un jugement n° 2200337 du 26 avril 2022, le tribunal administratif de Nîmes a jugé que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait à bon droit rejeté le compte de campagne de M. B... et Mme C... et les a déclarés inéligibles pour une durée d'un an.

Par une requête enregistrée le 5 mai 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement en tant qu'il a prononcé son inéligibilité ;

2°) de juger qu'il n'y a pas lieu de le déclarer inéligible.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code électoral ;
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Bachschmidt, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de Mme Esther de Moustier, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que M. B... et Mme C..., membres d'un binôme de candidats au premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021 dans le canton de Bagnols-sur-Cèze (Gard), n'avaient pas déposé leur compte de campagne dans le délai prescrit par le code électoral et a décidé qu'ils n'avaient pas droit au remboursement forfaitaire de l'Etat. Le tribunal administratif de Nîmes a jugé que la commission avait à bon droit rejeté le compte de campagne de M. B... et Mme C... et les a déclarés inéligibles pour une durée d'un an. M. B... fait appel de ce jugement en tant qu'il l'a déclaré inéligible.

2. En vertu de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques et de le déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. En l'espèce, cette date limite était fixée au vendredi 17 septembre 2021 à 18 heures par l'article 11 de la loi du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Le même article L. 52-12 prévoit que le compte de campagne " retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle " et que le compte doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

3. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral : " Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit (...), la commission saisit le juge de l'élection ". L'article L. 118-3 du même code dispose que " Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; / (...) / L'inéligibilité mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du binôme. / (...) ".

4. En dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.

5. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que M. B... et Mme C..., qui avaient recueilli plus de 1 % des suffrages exprimés, n'ont déposé que le 15 novembre 2022 des documents relatifs aux recettes et aux dépenses de leur campagne, alors que le délai imparti expirait le 17 septembre 2022. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a estimé à juste titre, d'une part, que ces documents ne permettaient pas de retracer l'ensemble des opérations financières réalisées au titre de la campagne électorale et ne constituaient donc pas le compte de campagne requis par l'article L. 52-12 du code électoral et, d'autre part, que les opérations retracées faisaient apparaître un solde déficitaire. Pour justifier ce retard, le requérant se borne à invoquer son inexpérience, à exprimer son intention de se conformer dorénavant aux règles du code électoral et à soutenir que l'inéligibilité aurait des conséquences excessives sur son engagement dans la vie politique. Eu égard à l'absence d'ambiguïté des règles applicables, ce manquement caractérisé à une obligation substantielle doit être regardé comme présentant un caractère délibéré. Par suite, M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nîmes a prononcé son inéligibilité pour une durée d'un an.

D E C I D E :
--------------
Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. E... B... et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

# Document 3 (compte de campagne) : CE, 6 décembre 2022, élections départementales du canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, req. n° 465262

*(source : Ariane Web* [*http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-06/465262*](http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-06/465262) *)*

**Conseil d'État**

**N° 465262**
**ECLI:FR:CECHS:2022:465262.20221206**
Inédit au recueil Lebon
**3ème chambre**
M. Mathieu Le Coq, rapporteur
M. Thomas Pez-Lavergne, rapporteur public

**Lecture du mardi 6 décembre 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, a saisi le tribunal administratif de Toulon de sa décision du 2 mars 2022 constatant l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme constitué de M. C... A... et Mme B... D..., candidats élus lors des élections départementales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 dans la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var). Par un jugement n° 2200655 du 24 mai 2022, le tribunal administratif de Toulon a, en premier lieu, jugé que la CNCCFP avait à bon droit constaté l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme, en deuxième lieu, déclaré M. A... et Mme D... inéligibles à tous mandats pour une durée de dix-huit mois, en troisième lieu, les a déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller départemental de la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et, enfin, rejeté leurs conclusions tendant au remboursement des dépenses électorales dû par l'Etat.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 24 juin et 2 septembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... et Mme D... demandent au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler ce jugement ;
2°) de faire droit à leurs conclusions d'appel.
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :
- le code électoral ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Mathieu Le Coq, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Thomas Pez-Lavergne, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : " (...) Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection (...) ".

2. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a constaté, par une décision du 2 mars 2022, l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme constitué de M. C... A... et Mme B... D.... Ces derniers relèvent appel du jugement du 24 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulon, saisi par la commission, a jugé que c'est à bon droit qu'elle avait constaté l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme et les a déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller départemental de la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et inéligibles à tous mandats pour une durée de dix-huit mois.

3. En vertu de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques et de le déposer à la CNCCFP au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. L'article 11 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique a reporté la date limite fixée par ces dispositions au 17 septembre 2021 à 18 heures. Il résulte de ces dispositions que le manquement à l'obligation de déposer un compte de campagne est constitué à la date à laquelle expire le délai imparti au candidat pour procéder à ce dépôt, lequel est impératif et ne peut être prorogé. Aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : " Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; / (...) / L'inéligibilité mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. (...) ".

4. En application des dispositions précitées de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré. L'obligation de déposer un compte de campagne est une formalité substantielle dont l'omission constitue un manquement d'une particulière gravité, hormis le cas où le mandataire financier atteste de l'absence de toute recette et dépense.

5. En premier lieu, les appelants, qui affirment avoir envoyé de bonne foi leur compte de campagne à la préfecture du Var, suivant de manière erronée l'ancienne rédaction de l'article L. 52-12 du code électoral, ne soutiennent pas qu'ils auraient répondu à la mise en demeure que la CNCCFP leur a adressée le 14 octobre 2021, laquelle leur rappelait clairement l'obligation de transmission du compte à cette commission. En outre, les appelants ne produisent, pas davantage en appel qu'en première instance, d'élément permettant d'attester de manière probante l'existence d'un envoi de leur compte à la préfecture, avant ou après le 17 septembre 2021 et ils ne peuvent, en tout état de cause, utilement invoquer les dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui ne sont applicables qu'aux demandes adressées à l'administration, pour soutenir qu'il incombait aux services préfectoraux de transmettre leur compte de campagne à la CNCCFP. Enfin, en tout état de cause, les pièces que M. A... et Mme D... produisent en appel, à savoir une des annexes exigées d'un compte de campagne, non revêtue de la signature de l'expert-comptable, dont l'attestation de leur mandataire financier ne saurait tenir lieu, ne sauraient être regardées comme un compte de campagne au sens de l'article L. 52-12 du code électoral.

6. En deuxième lieu, M. A... et Mme D... n'ayant pas déposé de compte de campagne à la CNCCFP, ils n'ont pas droit au remboursement forfaitaire fixé à l'article L. 52-11-1 du code électoral.

7. En troisième lieu, l'absence de dépôt par M. A... et Mme D..., qui ont obtenu 57,45 % des suffrages exprimés à l'issue du second tour, du compte de campagne exigé par les dispositions précitées du code électoral, constitue un manquement délibéré d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, justifiant le prononcé d'une inéligibilité d'une durée de dix-huit mois et qu'ils soient, par suite, déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller départemental de la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du jugement attaqué.

D E C I D E :
--------------

Article 1er : La requête de M. A... et de Mme D... est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. C... A..., à Mme B... D..., à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

# Document 4 (compte de campagne) : CE, 7 décembre 2022, élections départementales du canton de Granville, req. n° 463524 :

*(source : Ariane Web)*

**Conseil d'État**

**N° 463524**
**ECLI:FR:CECHS:2022:463524.20221207**
Inédit au recueil Lebon
**10ème chambre**
M. Philippe Bachschmidt , rapporteur
Mme Esther de Moustier, rapporteur public

**Lecture du mercredi 7 décembre 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le tribunal administratif de Caen, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, de sa décision du 26 janvier 2022 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. D... E... et Mme B... C..., candidats au premier tour des élections départementales, en date du 20 juin 2021, dans le canton de Granville (Manche).

Par un jugement n° 2200250 du 1er avril 2022, le tribunal administratif de Caen a jugé que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait rejeté à bon droit le compte de campagne de M. E... et Mme C... et les a déclarés inéligibles pour une durée de trois mois.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 26 avril et le 19 juillet 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. E... et Mme C... demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de rejeter la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

3°) de fixer le montant de leur remboursement forfaitaire au titre de l'article L. 52-11-1 du code électoral à la somme de 450 euros, augmentés des intérêts moratoires au taux légal à compter de la décision du 26 janvier 2022 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

4°) à titre subsidiaire, dans le cas où le Conseil d'Etat jugerait que leur compte de campagne a été rejeté à bon droit, de décider qu'il n'y a pas lieu de les déclarer inéligibles ;

5°) de mettre à la charge de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :
- le code civil ;
- le code électoral ;
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. Philippe Bachschmidt, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Esther de Moustier, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 26 janvier 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne déposé par M. D... E... et Mme B... C..., candidats au premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021, dans le canton de Granville (Manche), et leur a refusé le remboursement forfaitaire de l'Etat. M. E... et Mme C... font appel du jugement en date du 1er avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Caen, sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, a, d'une part, jugé que leur compte de campagne avait été rejeté à bon droit et, d'autre part, les a déclarés inéligibles pour une durée de trois mois.

2. Selon l'article L. 52-15 du code électoral, la Commission approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Lorsqu'elle a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, elle saisit le juge de l'élection. Aux termes du second alinéa de l'article L. 118-2 du même code : " Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le juge de l'élection fixe le montant du remboursement dû au candidat en application de l'article L. 52-11-1 ". L'article L. 118-3 de ce code dispose que : " Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; / 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; / 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. (...) ". Il appartient au juge de l'élection, avant de statuer sur l'éligibilité du candidat et, le cas échéant, de fixer le montant du remboursement dû par l'Etat, de se prononcer sur le bien-fondé des motifs sur lesquels s'est fondée la Commission pour réformer ou rejeter le compte.

Sur le rejet du compte de campagne et sur l'inéligibilité de M. E... et Mme C... :

3. Les articles L. 52-4 à L. 52-6 du code électoral prévoient que tout candidat à une élection déclare un mandataire qui, sous réserve de certaines exceptions, recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection et qui est tenu d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. En vertu de l'article L. 52-12 du même code, chaque candidat soumis au plafonnement des dépenses électorales est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques. Il doit déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le compte et ses annexes, accompagné des justificatifs de ses recettes, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses, au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. En l'espèce, cette date limite était fixée au vendredi 17 septembre 2021 à 18 heures par l'article 11 de la loi du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Le même article L. 52-12 dispose que, lorsque le candidat est tenu d'établir un compte de campagne mais non de le faire présenter par un expert-comptable, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire.

4. Si le relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire est au nombre des justificatifs nécessaires à l'examen du compte de campagne, un défaut de production est susceptible d'être régularisé devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques jusqu'à ce que celle-ci se prononce, ainsi que, du moins lorsque le candidat avait fait présenter son compte par un expert-comptable, devant le juge de l'élection.

5. Il est constant que M. E... et Mme C... n'avaient pas joint de relevé bancaire au compte de campagne qu'ils ont déposé dans le délai rappelé au point 3. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, par une décision en date du 26 janvier 2022, rejeté leur compte de campagne pour ce motif. Toutefois, il résulte de l'instruction que les intéressés, dont le compte de campagne a été établi par un expert-comptable, ont produit le relevé du compte bancaire utilisé devant la Commission, de même d'ailleurs qu'à l'appui de leur mémoire en défense devant le tribunal administratif. Dès lors que ce document permet de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne, que celles-ci sont cohérentes avec les opérations qu'il mentionne et qu'aucune autre anomalie n'apparaît, M. E... et Mme C... sont fondés, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de leur requête, à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Caen a jugé que leur compte de campagne avait été rejeté à bon droit et les a déclarés inéligibles. Il y a lieu en conséquence d'annuler ce jugement et de rejeter la saisine de la Commission.

Sur le montant du remboursement des dépenses électorales :

6. Aux termes de l'article L. 52-11-1 du code électoral : " Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. / Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation. (...) ".

7. M. E... et Mme C..., qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, ont droit au remboursement forfaitaire en application des dispositions citées au point précédent. S'ils demandent le remboursement d'une somme de 450 euros, correspondant au montant d'un prêt qui leur a été accordé par un mouvement politique, il ne peut être fait droit à une telle demande dès lors que le remboursement auquel ils ont droit ne peut excéder le montant total des dépenses électorales.

8. Il résulte de l'instruction que si M. E... et Mme C... ont inscrit sur leur compte de campagne les honoraires de l'expert-comptable qui a établi ce document, cette somme n'a pas le caractère d'une dépense électorale, au sens de l'article L. 52-11-1 du code électoral, cité au point 6. Par ailleurs, s'ils ont également porté à leur compte de campagne des frais correspondant à l'usage de fournitures personnelles, de leur propre matériel téléphonique et informatique, ils n'ont pas apporté d'éléments permettant de justifier de ces dépenses. En revanche, c'est à bon droit qu'ils ont inscrit sur leur compte une dépense de 193 euros pour l'impression de tracts ainsi qu'une dépense de 107 euros pour des frais de déplacement dont ils ont justifié du caractère électoral. Il s'ensuit que leurs dépenses éligibles s'élèvent à la somme de 300 euros. Ce montant étant inférieur à 47,5 % du plafond de dépenses applicable au canton, c'est à cette somme que doit être fixé le remboursement forfaitaire de l'Etat.

Sur la demande tendant au paiement des intérêts moratoires :

9. Ainsi qu'il a été dit au point 5, si M. E... et Mme C... n'avaient pas joint de relevé bancaire attestant des opérations réalisées par leur mandataire au compte de campagne qu'ils ont déposé dans le délai qui leur était imparti, ils ont produit le justificatif exigé dans le cadre de la procédure conduite par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, par un courrier du 21 janvier 2022, reçu par la Commission le 25 janvier suivant. Il s'ensuit que le droit à remboursement des dépenses électorales des requérants était né à la date de la décision de la commission statuant sur leur compte de campagne, le 26 janvier 2022. Les requérants sont dès lors fondés à demander que le montant du remboursement de leurs dépenses électorales soit assorti des intérêts au taux légal à compter de cette dernière date. En revanche, leur demande de capitalisation de ces intérêts ne peut qu'être rejetée dès lors que ces derniers ne sont pas dus au moins pour une année entière, ainsi que le prévoit l'article 1154 du code civil.

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :
--------------
Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Caen du 1er avril 2022 est annulé.
Article 2 : La saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est rejetée.
Article 3 : Le montant du remboursement forfaitaire dû par l'Etat à M. E... et Mme C... en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral est fixé à 300 euros. Il portera intérêt au taux légal à compter du 26 janvier 2022.
Article 4 : Le surplus des conclusions de M. E... et Mme C... est rejeté.
Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. D... E..., à Mme B... C..., à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

# Questions sur les documents 1 à 4 :

Merci de répondre directement dans le document sous la question concernée. Il n’est pas besoin de faire de longs développements. L’ensemble des éléments de réponse sont dans les documents ou ont été développés lors du cours, mais vous êtes autorisés à vous rendre sur Internet.

Pensez à rendre le devoir avant 20h ce jour en respectant les consignes de nommage du fichier (enregistrer sous au format docx sous le nom de fichier : Nom\_Prénom\_sujet2020\_droit\_electoral\_cpi.docx)

Pour les étudiants ne disposant pas de word, il est autorisé de fournir une version en pdf ou en open office.

Pensez à faire enregistrer tout de suite votre fichier sur votre poste et faites des sauvegardes fréquentes pendant l’épreuve (CTRL + S)

1. Pour les documents 1a, 2, 3 et 4 :
	1. Que sont ces documents (quel est le nom juridique formel du document, quelle est l’autorité qui les a émis) ? 1 pt

Ce sont des décisions du Conseil d’Etat

* 1. De quelles élections est-il question pour chacun des documents 2 pt

Doc 1a : élections départementales du canton de Saint-Jean-des-Monts (donc au Conseil général du département de la Vendée qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021)
Doc 2 : élections départementales du canton de Bagnols sur Cèze (donc au Conseil général du département du Gard dont le premier tour s’est déroulé juin 2021 : il s’agit ici d’un contentieux contre un compte de campagne d’un candidat qui n’était présent qu’au premier tour)
Doc 3 : élections départementales du canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (donc au Conseil général du département du Var qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021)
Doc 4 : élections départementales du canton de Granville (donc au Conseil général du département de la Manche dont le premier tour s’est déroulé le 20 juin 2021)

1. Pour les documents 1a et 1b :
	1. Qui a gagné les élections ? De combien de voix ? 1 pt

A l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 27 juin 2021 dans le canton de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), le binôme formé par Mme J... et M. H..., qui a obtenu 5 416 voix, soit 51,74 % des suffrages exprimés, a été proclamé élu. Le binôme formé par Mme A... et M. F... a obtenu 5 052 voix, soit 48,26 % des suffrages exprimés

364 voix

* 1. Que leur était-il reproché, par qui ? Comment les différents juges ont répondu à ces arguments ? 2 pt

L 48-2 " Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale "

L 49 " A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de ; / (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; /

* 1. Le document 1b est un article de journal local (en ligne) qui rend compte de la décision. Est-il fidèle à la décision ? Donne-t-il plus ou moins d’informations que la seule lecture de la décision ? 2 pt

Le document ne rend pas précisément compte de la décision dans tous ses aspects. Il insiste cependant sur l’affaire des tracts et non sur la question des publications sur les réseaux sociaux la veille du scrutin.

L’article de journal semble fidèle à la décision et donne des éléments de contexte (notamment des noms et des éléments sur l’environnement “politique” de l’élection) utiles à la compréhension du litige, mais la décision rendue par le Conseil d’Etat est plus complète sur des éléments juridiques essentiels, comme les articles du Code électoral sur lesquels ils se fondent. Puisqu’il ne les évoque pas, l’article de journal peut laisser penser qu’il s’agit d’une décision politique, alors qu’elle est fondée sur des textes juridiques.

1. Pour chacun des documents 2, 3 et 4
	1. Qui sont les « requérants » (les parties au procès) ? A quel niveau de la procédure est-on à chaque fois ? 1 pt

Dans les trois cas, la « partie en défense » est la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dont les décisions (de rejet du compte de campagne) sont attaquées par les requérants, les binômes candidats aux élections.

Document 2 Les requérants sont les candidats M. B et Mme C. Cela se passe après les élections, au moment où la CNCCFP valide les comptes de campagne. Nous sommes en dernière instance de la procédure car le Tribunal Administratif avait répondu à la saisine de la CNCCFP.

Document 3 Mmes A et D sont les requérantes. Nous sommes en dernière instance, après un appel suite à une décision du tribunal administratif de Toulon qui validé la décision de la CNCCFP et jugé le binôme inéligible

Document 4 Mmes E et C sont les requérantes. Le binôme a été déclaré inéligible pour trois mois par le tribunal administratif de Caen, elles ont fait appel.

* 1. Quel est le sens de chacune des décisions et les raisons invoquées par le juge pour justifier sa décision ? 2 pt

Document 2 Le juge rejette la requête car les documents relatifs au compte de campagne ont été déposés hors délai.

Document 3 Le juge rejette la requête car aucun compte de campagne n’a été déposé, de plus les documents produits en appel ne revêtent aucune signature de l’expert-comptable

Document 4 Le juge annule la décision du TA de Caen ainsi que la saisine de la CNCCFP car les intéressées ont produit le relevé bancaire du compte lors de leur mémoire en défense face au TA et qu’aucune anomalie n’est à constater

# Questions rapides en droit du financement des élections

## Autorités administratives indépendantes (AAI)

* 1. Citer deux autorités administratives indépendantes (par leur abréviation et leur nom complètement développé) qui interviennent dans le domaine du contrôle du financement des élections ou des ressources financières des élus. 1 pt

|  |  |
| --- | --- |
| Abréviation | Développé |
| CNCCFP | Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques |
| HATVP | Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique |

* 1. Préciser en quelques mots les principales fonctions (en matière électorale) des deux autorités que vous avez choisies. 1 pt

|  |  |
| --- | --- |
| Abréviation AAI | Fonctions |
| CNCCFP |  |
| HATVP |  |

1. Citer au moins, pour chaque juridiction ci-dessous, deux types d’élections (politiques françaises) pour laquelle elle est juge en premier ressort : 1,5 pt

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| * 1. Tribunal administratif :
 | Municipales | Départementales |
| * 1. Conseil d’Etat
 | Régionales | Européennes |
| * 1. Conseil constitutionnel
 | Législatives / Sénatoriales | Présidentielle / Référendum national |

1. Quel est, approximativement, le niveau du plafond de dépenses électorales pour les élections suivantes (en euros) : 2 pt

|  |  |
| --- | --- |
| * 1. Elections législatives (pour une circonscription moyenne de 120000 électeurs)
 | 70560 € (38000 + 120000 x 0,15 = 56000 + inflation = x 1.26 = Voir <https://www.elections.interieur.gouv.fr/sites/elections/files/2022-04/plafonds-depenses-legislatives-2022.pdf>  |
| * 1. Election du président de la République, candidat du seul 1er tour
 | 16 M |
| * 1. Election du président de la République, candidat du second tour
 | 22 M |
| * 1. Elections européennes
 | 9 200 000 euros |

1. Dans quel article du code électoral vais-je trouver la méthode de calcul des plafonds de la question 3 ? 0,5 pt

L 52-11

1. Aide publique aux partis politiques
	1. Quel texte est nécessaire chaque année le montant et la répartition de l’aide publique aux partis politiques ? 0,5 pt

|  |
| --- |
| 2022 : Décret n° 2022-94 du 31 janvier 2022 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique |

* 1. De quelle loi est-il l’application ? 0,5 pt

|  |
| --- |
| Loi 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. |

* 1. A quoi correspondent les deux « fractions » ? 1 pt

|  |
| --- |
| L'enveloppe de 66,15 millions d'euros est partagée en deux fractions :* la première fraction (32,08 millions d'euros) est répartie entre les partis politiques en fonction des résultats qu'ils ont obtenus au premier tour des élections législatives de juin 2017, sous réserve qu'ils aient déposé leurs comptes auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Le montant de cette fraction est minoré pour les partis qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du scrutin ;
* la seconde fraction (34 millions d'euros) est attribuée aux partis et groupements politiques représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Sa répartition tient compte du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun de ces partis.
 |

* 1. Comment est favorisée la parité entre les femmes et les hommes dans ce texte ? (en quelques mots) 1 pt

|  |
| --- |
| Extrait de <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/l-egal-acces-des-femmes-et-des-hommes-aux-mandats-electoraux-et-fonctions-electives2> Modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 visait à instituer une modulation de l’aide publique aux partis en fonction de la proportion respective de femmes et d’hommes présentés.En application de l’article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifié par la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000, la première fraction de cette aide publique est diminuée, lorsque l’écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti dépassait 2 % du nombre total de candidats. Le taux de diminution de cette aide publique était égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de candidats. Ainsi lorsqu’un parti présentait 30 % de femmes et 70 % d’hommes, l’écart étant de 40 %, l’aide publique était diminuée de 20 %.La [loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007](http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000017758282&type=general&legislature=12) a porté le taux de diminution de l’aide publique aux trois quarts de l’écart rapporté au nombre total de candidats. Ainsi, pour reprendre l’exemple précédent, l’aide publique sera diminuée de 30 %, si un parti ne présente que 30 % de femmes. Ce nouveau taux n’a toutefois pas concerné les élections de juin 2007 ; il ne s’est appliqué qu’après le premier renouvellement général de l’Assemblée nationale suivant le 1er janvier 2008, c’est-à-dire aux législatives de juin 2012. |